

COUR D'APPEL DE PARIS

11^{ème} chambre A, section civile

(N°04/02797, n°15, 8 pages)

ARRÊT DU 29 MARS 2006

AUDIENCE SOLENNELLE

Sur renvoi après cassation par arrêt du 22 janvier 2004 de la 2^{ème} chambre civile, d'un arrêt rendu le 31 mars 2000 par la 1^{ère} chambre, 1^{ère} section, section B de la cour d'appel de PARIS, sur appel d'un jugement rendu le 10 mai 1999 par la 1^{ère} chambre, 1^{ère} section du tribunal de grande instance de PARIS

ordonnance de clôture : 9 novembre 2005

Nature de la décision : contradictoire

Décision : confirmation

DEMANDEURS À LA SAISINE

Jean-Marie COLOMBANI

Jacques ISNARD

SAS LE MONDE

Tous trois domiciliés 21bis rue Claude Bernard 75005 PARIS,

représentés par Maître BODIN-CASALIS, avoué à la Cour,
assistés de Maître Yves BAUDELLOT, avocat à la Cour, toque P113

DÉFENDEURS À LA SAISINE

Jean-Paul GOUTEUX

domicilié IRD BP 1857 YAOUNDÉ 99 Cameroun

représenté par la SCP ARNAUDY et BAECHLIN, avoués à la Cour
assisté de Maître William BOURDON, avocat à la Cour,

SA LES ÉDITIONS SOCIALES

domiciliée 25 rue d'Alsace 75010 PARIS

représentée par la SCP ARNAUDY et BAECHLIN, avoués à la Cour
assistée de Maître Richard VALEANU

LS

LS

COMPOSITION DE LA COUR :

Présidente : Madame Laurence TRÉBUCQ,
Conseillers : Madame Sophie PORTIER
Monsieur Patrick BIROLLEAU
Monsieur Gilles CROISSANT
Madame Irène CARBONNIER

GREFFIÈRE : Catherine DU PARQUET lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame GIZARDIN, avocate générale qui a présenté des observations orales tendant à la confirmation du jugement et représenté au prononcé du délibéré par Monsieur BARTOLI, avocat général.

DÉBATS à l'audience publique du 24 novembre 2005

ARRÊT CONTRADICTOIRE,

prononcé en audience publique par Madame TRÉBUCQ, présidente
signé par Madame TRÉBUCQ, présidente, et par Madame DU PARQUET, greffière
présente lors du prononcé de l'arrêt.

+ + + +

Vu l'assignation introductive d'instance délivrée le 27 avril 1998 à Jean-Paul GOUTEUX et à la SA LES ÉDITIONS SOCIALES à la requête de Jean-Marie COLOMBANI, de Jacques ISNARD et de la SAS LE MONDE pour les voir condamner à réparer le préjudice qu'ils ont subi à raison de propos tenus pour diffamatoires à leur égard dans le livre "Un génocide secret d'État" ayant pour auteur Jean-Paul GOUTEUX, édité par la SA LES ÉDITIONS SOCIALES en mars 1998,

Vu le jugement rendu le 10 mai 1999 qui a débouté les demandeurs des fins de leur action et les a condamnés à payer à chacun des défendeurs la somme de 10.000 F, soit 1.524,49 €, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

Vu l'arrêt de la 1^{ère} chambre, section B, de la cour d'appel de PARIS rendu le 31 mars 2000 sur appel des demandeurs, qui, réformant le jugement, a déclaré l'action irrecevable comme prescrite, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et condamné les demandeurs aux dépens de première instance et d'appel,

Vu l'arrêt de la cour de cassation du 24 janvier 2004 qui a cassé dans toutes ses dispositions l'arrêt sus-visé au motif que la communication d'une pièce, valablement attestée par la signature de l'avoué destinataire apposée sur un bordereau, est réputée faite à la seule date figurant sur cet acte et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de PARIS autrement composée ;

+ + + +

Par conclusions développées oralement à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé plus ample des moyens des parties :

- Jean-Marie COLOMBANI, Jacques ISNARD et la SA LE MONDE prient la cour, par infirmation du jugement, de statuer à nouveau et de :

. déclarer leur action non prescrite,

. condamner solidairement et conjointement Jean-Paul GOUTEUX et la SA LES ÉDITIONS SOCIALES à leur payer à chacun la somme de 30.490 € à titre de dommages-intérêts, outre intérêts au taux légal et celle de 4.573 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens et ordonner à titre de réparation complémentaire la publication de l'arrêt à intervenir dans trois journaux au choix des appelants et aux frais des intimés ;

- Jean-Paul GOUTEUX et la SA LES ÉDITIONS SOCIALES sollicitent par deux jeux distincts de conclusions :

. à titre principal de voir constater la prescription de l'action, faute pour les appelants d'avoir valablement interrompu la prescription après le 6 août 1999 et de déclarer les appelants irrecevables en leur appel,

. à titre subsidiaire, de débouter les appelants de leurs demandes et de les condamner à leur payer à chacun la somme de 7.500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

CELA ÉTANT EXPOSÉ

Considérant que le tribunal de grande instance a exactement et complètement rapporté la procédure et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que Jean-Marie COLOMBANI, Jacques ISNARD et la SAS LE MONDE ont assigné Jean-Paul GOUTEUX et la SA LES ÉDITIONS SOCIALES pour diffamation publique envers un particulier en raison de certains

K

ES

passages contenus dans le livre intitulé "Un génocide secret d'État" qui traite du génocide des tutsis au Rwanda et de l'implication des autorités françaises dans ce drame ; que l'auteur stigmatise dans les passages incriminés l'attitude des médias français et en particulier du journal LE MONDE, de son directeur de publication et du journaliste chargé de suivre les affaires de défense ;

- Sur l'exception de prescription :

Considérant que Jean-Paul GOUTEUX et la SA Les ÉDITIONS SOCIALES soutiennent que la prescription est acquise au motif que pendant la procédure d'appel ayant suivi le jugement, aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu dans le délai de trois mois après les conclusions des demandeurs du 6 août 1999, la simple communication par bordereau d'avoué de la photocopie d'un arrêt rendu le 15 janvier 1999 par la 1^{ère} chambre B de la cour d'appel de PARIS dans une affaire opposant Jacques ISNARD à l'éditeur du journal MINUTE ne pouvant constituer un acte interruptif de prescription au sens de la loi sur la presse ;

Mais considérant que toute pièce notifiée à l'autre partie - peu important son contenu- démontre la volonté du demandeur de poursuivre l'action qu'il a engagée ; qu'en l'espèce, il est constant que, par bordereau reçu par l'avoué des défendeurs et dont la date du 4 novembre 1999 n'est plus contestée après l'arrêt de la Cour de cassation sus-visé, la copie d'un arrêt a été transmis ; que cette communication a interrompu la prescription ;

Considérant, en conséquence, que l'exception de prescription sera rejetée ;

- Sur la diffamation :

Considérant que les passages poursuivis figurent au huitième chapitre intitulé "Le rôle des services secrets", sous l'intertitre "Des journalistes dans l'ombre des Messieurs Afrique" du livre "Un génocide secret d'État" qui comporte 230 pages, 10 chapitres, 2 annexes et une bibliographie ;

Qu'après avoir relevé "qu'à l'exception de l'Humanité et de quelques articles dans la Croix, Témoignage Chrétien, Télérama, etc..., l'attitude complice des grands médias français face au génocide a été peu banale" (...) et que "la seule chose que l'on pouvait comprendre en lisant la presse française, c'est que le black-out était de rigueur, l'auteur écrit en pages 150 à 152 :

"... Quand Libération dénonce un "second génocide", derrière ses "une" dramatisées, derrière cette désinformation, il y a une énorme affaire : un génocide impliquant l'Elysée via la coopération militaire et l'activité des services secrets. Tant que le problème d'une éventuelle complicité française n'aura pas fait l'objet d'une enquête, cette action de sape des services secrets

persistera. Si cette désinformation a encore une telle place dans la presse nationale, c'est parce qu'il s'agit de ce que la DGSE considère comme "l'intérêt supérieur de la France". Elle bénéficie de ce fait du soutien des "honorables correspondants" dans les rédactions de la presse nationale. "Honorables correspondants" est le terme consacré par les "Services" pour les journalistes avec lesquels ils entretiennent une amicale (et fructueuse) collaboration. Claude SILBERZAHN, ex- directeur de la DGSE mentionne dans son livre "Au coeur du secret", deux de ses "amis" du journal Le Monde : Jacques Isnard et Jean-Marie Colombani. Jacques Isnard est connu comme étant un relais de transmission de la DGSE. Certains le savent et cela leur permet de connaître le point de vue de ce service ou de rire des grosses ficelles désinformatrices. Quand l'information n'est pas inexacte, c'est sa présentation structurée par la grille de lecture ethniste qui en fait une désinformation. En revanche, l'aveu de Silberzahn permet de mieux comprendre les écrits de Colombani. Pendant Turquoise, ce grand ami de François Mitterrand reprenait la propagande des "services" c'est à dire du Hutu Power Rwandais :

"Il n'y a pas les bons d'un côté, les méchants de l'autre : le FPR fait le vide autour de lui, est responsable de l'exode, et ne veut laisser rentrer que les paysans au prétexte des récoltes, ce qui permet d'exclure le retour des intellectuels hutus : si cela était confirmé, cela rappellerait quelque chose n'est-ce pas, du côté du "Cambodge".

Ce à quoi répondait en écho l'article de Jean Pierre Langellier :

"Le FPR, fondé en 1987 dans l'Ouganda anglophone, semble se méfier vivement des fonctionnaires et des intellectuels, doublement suspects car en majorité hutus et francophones".

Sans compter toute la désinformation sur les "khmers noirs" vulgarisée entre autres par Jean Hélène (qui est également correspondant de Radio France Internationale) et à laquelle ce journal a largement contribué.

Le Monde poursuit aujourd'hui la même ligne éditoriale sur l'ex-Zaïre...

... D'autres articles, encore plus malodorants, tentent par ailleurs d'habiller Museveni en mafieux.

Dans les années trente on fantasmait en Europe sur la pieuvre sémite. Dans les chroniques de la désinformation ordinaire propagées par les services de renseignement français, ce sont les Tutsis qui tiennent ce rôle. Au Rwanda, un génocide n'a pas suffi pour condamner ce racisme. Tous ces journalistes qui veulent faire plaisir à la DGSE ou à la DST, ou qui réagissent peut-être à une demande politique venant d'en haut, prennent de gros risques, car cela commence à se savoir. La presse française perd petit à petit de sa crédibilité. Le citoyen s'en méfie et à juste titre. Quand un ancien conseiller du gouvernement français écrit dans un livre de référence sur le Rwanda :

"La DGSE s'active à faire passer la désinformation qui est

reprise sous diverses formes par plusieurs journaux Français”

et qu'il cite "Le Canard Enchaîné, Le Monde, ou l'agence France presse, c'est que cette dérive des médias français est devenue de notoriété publique"...

Considérant que les défendeurs, qui ne discutent pas le caractère objectivement diffamatoire des passages poursuivis et qui n'ont pas offert de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires, excipent de leur bonne foi ;


Considérant que le tribunal a, à bon droit, jugé que les propos de Jean-Paul GOUTEUX qui imputent aux demandeurs d'avoir été les "honorables correspondants" des services secrets pour diffuser une information "officielle", au mépris des devoirs d'objectivité et d'indépendance qui s'imposent au journaliste et qui laissent entendre qu'à la faveur des relations privilégiées avec ces services, les demandeurs ont livré à leurs lecteurs des informations qu'ils savaient inexactes, portent atteinte à leur honneur et à leur considération ;

Considérant que Jean-Marie COLOMBANI, Jacques ISNARD et la SA LE MONDE soutiennent, au contraire, que la bonne foi ne saurait être reconnue à Jean-Paul GOUTEUX aux motifs principaux que :

. l'animosité personnelle se déduit de la gravité des accusations portées contre eux alors que la lecture du journal aurait dû convaincre l'auteur de l'ouvrage de leur inanité et apparaît en toute lumière depuis le jugement dont appel par la parution de son livre "Le Monde, un contre pouvoir ? Désinformation et manipulation sur le génocide rwandais" qui reprend avec encore plus de violence les imputations contenues dans son précédent livre ;

. l'enquête dont se prévaut Jean-Paul GOUTEUX n'est pas sérieuse, en raison de la pauvreté des documents dont il disposait lors de la rédaction de son livre, de l'absence dans les témoignages ou attestations produites par l'auteur d'éléments corroborant l'imputation diffamatoire en cause, du contenu des articles de Jacques ISNARD qui citait ses sources, de la dénaturation des propos prêtés à Claude SILBERZAN, des nombreux articles de leurs correspondants à compter d'avril relatant l'ampleur des massacres au Rwanda, le terme génocide étant employé dès le 17 mai, des articles de témoignage ou d'analyse de personnes extérieures au journal publiés dès mi-avril 1994 qui signalaient l'élimination systématique des populations tutsi ;

. le contenu des lettres adressées respectivement par Alain FOURMENT, secrétaire général de la rédaction du MONDE, le 6 août 1996 à Jean-Paul GOUTEUX et par Monsieur FERENCZI, médiateur du journal, le 22 novembre 1996 à Monsieur MOREL, n'est pas de nature à corroborer dans sa portée diffamatoire l'imputation incriminée ;



. les accusations, formulées sans nuance ni réserve, ne peuvent être réduites à une simple polémique tant sont graves les accusations et le sujet auquel elles se rapportent ;

Mais considérant que les premiers juges ont, au terme d'une analyse pertinente, à bon droit et par des motifs que la Cour fait siens, estimé que les conditions de la bonne foi étaient remplies en l'espèce ;

Qu'il suffit d'observer que l'auteur de l'ouvrage, en procédant à l'analyse et à la critique du rôle de l'État, de ses services et des organes de presse dans le drame du Rwanda et du génocide de 1994 poursuivait un but légitime d'information ;

Que l'animosité personnelle ne ressort pas du contenu de l'ouvrage et ne peut pas résulter d'un ouvrage, rédigé après le jugement de première instance ;

Que l'enquête est sérieuse, Jean-Paul GOUTEUX, chercheur de son état, ayant procédé avant de rédiger le livre, à de longues investigations comme l'illustrent la qualité et le nombre de références qui figurent en bas de page ainsi que l'index bibliographique, à l'analyse minutieuse et chronologique des articles du journal LE MONDE rédigés notamment par Jacques ISNARD, aux informations données par d'autres médias, tels que L'HUMANITÉ, TÉMOIGNAGES CHRÉTIENS, à la lecture attentive des courriers de lecteurs parus dans le journal, à la prise en considération des réactions de chercheurs comme en attestent différents témoignages, à la lecture du livre de Claude SILBERZAHN, ancien directeur des services secrets français, qui révèle le particularisme des relations qui existaient entre lui-même et LE MONDE ;

Que, surtout, l'auteur du livre, qui a adopté indiscutablement la veine polémique, comme le précise Jean-Pierre CHRÉTIEN en page 14 de sa préface, et qui exprimait une analyse minoritaire, en tout cas différente de celle du gouvernement français relayée par le journal LE Monde, a pu sans dépasser les limites admissibles de la liberté d'expression et le ton qu'autorise la polémique sur ce drame d'une très grande ampleur, désigner les demandeurs par les termes honorables correspondants -mis entre guillemets- et pour donner son opinion sur ce qui paraissait être les raisons de l'attitude du Monde au sujet de ces événements, qui lui paraissait pour le moins troublante ;

Considérant, dès lors, que la décision de première instance sera confirmée et les demandeurs déboutés de leurs prétentions ;

Considérant que l'équité commande l'application, en cause d'appel, de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit des défendeurs ;

Considérant que Jean-Marie COLOMBANI, Jacques ISNARD et la SAS LE MONDE qui succombent, seront condamnés aux dépens dans les conditions du dispositif ci-après ;



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en audience publique et contradictoirement,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2004,

Rejette l'exception de prescription,

Confirme le jugement,

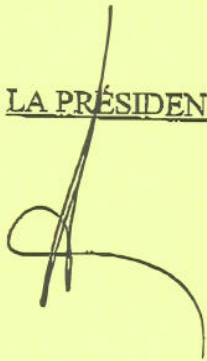
Y ajoutant,

Condamne in solidum Jean-Marie COLOMBANI, Jacques ISNARD et la SAS LE MONDE à payer à chacun des défendeurs, Jean-Paul GOUTEUX et la société Les Éditions Sociales, la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne Jean-Marie COLOMBANI, Jacques ISNARD et la SAS LE MONDE aux dépens, y compris ceux de l'arrêt cassé, et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA PRÉSIDENTE



LA GREFFIÈRE

